

QUEL DEFIS POUR SA MISE EN ŒUVRE

Le volet financier de la réforme et ses décrets d'application.

En préalable, la FNAGTP (Fédération Nationale des Associations des Tuteurs Privés) regroupant aujourd'hui environ 600 Adhérents est satisfaite de cette réforme qui donne enfin un statut, une formation et un cadre que nous attendions depuis des années, même si certains points concernant cette profession réglementée peuvent être inquiétants.

Après bientôt cinq mois, peu de mandataires ont pu obtenir de financement et on nous annonce aujourd'hui fin juin voir Septembre

Et pour la mise en place des financements concernant cette réforme, nous avons tendance à dire que celui-ci ne tient pas compte de tous les paramètres du terrain, que les décrets d'application sont sortis sans concertation avec l'ensemble des intervenants et plus particulièrement les organismes financeurs où dans la plupart des départements des difficultés sont rencontrées.

Pour les DASS, certaines refusent de recevoir les personnes physiques ce qui est particulièrement inadmissible, la Loi s'applique pour tous associations ou personnes physiques et j'ose espérer que des directives seront données par la DGAS aux DASS concernées.

Pour les autres organismes : CAF, MSA, CRAM, CDC malgré l'intervention de certains de nos adhérents, certains organismes ne répondent pas, et lorsque certains nous répondent comme la CAF, ils découvrent qu'ils doivent financer les personnes physiques où renvoient sur la DASS, en expliquant que lorsque les conventions seront signées avec la DASS, il faudra leur adresser copie pour mettre leur propre financement en place. Aujourd'hui ont sait que certaines DASS ne signerons aucune convention de financement avec les personnes physiques, dès lors qu'aucune ligne budgétaire n'a été allouée pour les personnes physiques.

La FNAGTP a adressé un courrier au Préfet de certains départements pour attirer l'attention des difficultés rencontrées.

Il est important de rappeler que même si la Loi est effectivement appliquée depuis le 1^{er} Janvier 2009, beaucoup d'entre nous étaient déjà déclarés, certains Tuteurs d'Etat installés en Cabinet depuis de nombreuses années avec des salariés, de ce fait si aucun déblocage de fonds ne se fait rapidement, des licenciements risquent de devoir être fait par ces cabinets.

Autres difficultés rencontrées, pour obtenir un financement public, nous devons fournir une attestation d'inscription à l'URSSAF, certaines URSSAF refusent d'inscrire les mandataires judiciaires à la protection, cette profession n'apparaissant pas dans leur nomenclature

De même pour ce qui souhaite opter pour le statut d'auto entrepreneur.

Pour faciliter leur inscription il a été recommandé par la DGAS de faire son inscription en indiquant Gérant de tutelle, dans la mesure où ce titre apparaît dans la liste indicative de la CIPAV.

La FNAGPT a attiré l'attention de la DGAS concernant le statut d'auto entrepreneur, en effet ce statut ne permet pas a priori d'accepter les professions réglementées, et il est à craindre que si certains d'entre nous opte pour ce statut en indiquant « gérant de tutelle », il se voit dans quelques temps redressé pour le calcul de ses cotisations obligatoires.

La DGAS vient de répondre que cette profession n'était pas réglementée, il paraît important d'éclaircir cette définition, car sauf erreur de notre part, cette nouvelle profession constitue bien une profession réglementée au sens où la doctrine peut définir la notion : *la doctrine intègre dans les professions réglementées toutes les activités professionnelles, commerciales ou libérales, qui ne peuvent être exercées qu'à certaines conditions préalables fixées par une réglementation* ». Cette notion existe aussi en droit communautaire.

Compte tenu des nouvelles conditions imposées à la pratique de la profession, les conditions d'inscription, d'organisation, de rémunération et de sanction, il est difficile de penser que cette profession n'est pas une profession réglementée.

La FNAGTP interrogera officiellement la DGAS et la CHANCELLERIE et le Ministre de la Famille pour obtenir une réponse, dans la mesure où comme expliqué précédemment les conséquences d'une inscription au statut d'auto entrepreneur peuvent avoir des conséquences importantes.

L'autre difficulté rencontrée, et la réaction de certains cabinets comptables, lors des démarches de nos adhérents pour se déclarer sur le problème de la TVA, en

effet si une circulaire existait précédemment pour les gérants de tutelles, rien n'existe aujourd'hui pour les mandataires judiciaires à la protection. De ce fait, la politique des cabinets comptables est de dire si le chiffre d'affaires est supérieur à 32000.00€, une TVA doit être appliquée. Le risque d'un redressement éventuel en cas de non déclaration est à craindre dès lors qu'aucune circulaire ne précise l'exonération de cette TVA pour notre profession.

Sur ce point, je pense avoir déjà entendu le problème soulevé également pour les associations.

Nous savons également que les associations ont déposé un recours contre le conseil d'Etat concernant le prélèvement effectué sur les revenus de majeurs protégés pour sa participation à sa mesure et plus particulièrement sur la dernière tranche à 2% entre 2,5 et 6 fois le SMIC.

Cette dernière tranche a été discutée en présence de l'ensemble des associations, de la FNAGTP représentant les personnes physiques et la Chancellerie et nous ne comprenons pas cette remise en question

Pour notre part, nous estimons que peu de dossiers sont concernés par cette dernière tranche et que très souvent la rémunération allouée pour ces dossiers plus importants correspond bien à une réalité de charges de travail et de responsabilité.

La FNAGTP qui a commencé un sondage sur ses adhérents, pourra confirmer que la rémunération maximum représente une infime partie des dossiers pris en charge, mais que les dossiers concernés par cette tranche donne un équilibre de fonctionnement aux cabinets plus importants et structurés.

Le principe de dotation globale pour le financement des associations donne à celle-ci une sécurité sur une année de fonctionnement, ce qui n'est pas notre cas, puisque dès lors que nous sommes dessaisi d'un dossier pour cause de décès ou de mainlevée, notre rémunération descend immédiatement alors que nos charges restent identiques.

En conclusion : la mise place de ce nouveau métier, tant sur les formalités administratives que sur le financement est difficile, les nombreux questionnement sur la formation pour l'obtention du C.N.C inquiète beaucoup de nos adhérents en exercice depuis très longtemps, (certains depuis plus de 20 ans) et qui vont devoir pour continuer à exercer demain, obtenir ce C.N.C. En cas d'échec, qu'elle solution et pour terminer le recours des associations ne permet pas de s'engager pour l'avenir en toute sérénité.

Mais restons optimiste, le Législateur a souhaité la présence des personnes physiques, leur donnant un statut, une qualification, c'est un nouveau métier qui voit le jour, certes semé d'embûche aujourd'hui, mais qui devrait dans les prochaines semaines trouvé des réponses à nos questions pour permettre à tous de travailler dans de bonnes conditions et recentrer notre énergie sur les missions qui nous sont confiés par juge des tutelles.